

**BAREMES de SALAIRES MINIMA des OUVRIERS
du BATIMENT de la REGION LIMOUSIN
ACCORD REGIONAL**

Entre :

- La Fédération du Bâtiment de la Région Limousin,
- La CAPEB de la Région Limousin,
- La Fédération Régionale des SCOP du Bâtiment du Limousin,

d'une part,

Et :

- La C.F.D.T. – Construction, Bois du Limousin,
- L'U.R. C.F.T.C. du Bâtiment de la Région Limousin,
- Le Syndicat Force Ouvrière du Bâtiment - Région Limousin,
- Le C.F.E. – C.G.C. Bâtiment de la Région Limousin,
- L'Union Syndicale de la Construction (C.G.T.) du Limousin,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des OUVRIERS du BATIMENT de la REGION LIMOUSIN comme indiqué dans le tableau ci-après :

BAREME DES SALAIRES OUVRIERS DU BATIMENT DE LA REGION LIMOUSIN BASE 35 Heures/Semaine OU 35 Heures EN MOYENNE SUR L'ANNEE			
Catégories Professionnelles	Au 1^{er} Janvier 2015		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
<i>NIVEAU I</i>			
Ouvriers d'Exécution			
. Position 1	150	1 462,10 €	9,64 €
. Position 2	170	1 513,67 €	9,98 €
<i>NIVEAU II</i>			
Ouvriers Professionnels	185	1 603,15 €	10,57 €

NIVEAU III			
Compagnons Professionnels			
. Position 1	210	1 729,04 €	11,40 €
. Position 2	230	1 835,21 €	12,10 €
NIVEAU IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
. Position 1	250	1 964,13 €	12,95 €
. Position 2	270	2 074,85 €	13,68 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 Octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 € au dessus du S.M.I.C.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Limoges, le 11 décembre 2014.

**FEDERATION REGIONALE DES SCOP
DU B.T.P. DU LIMOUSIN,**

**FEDERATION DU BATIMENT
DE LA REGION LIMOUSIN,**

**U.R.C.F.T.C. DU BATIMENT
DE LA REGION LIMOUSIN,**

**C.F.D.T. LIMOUSIN
CONSTRUCTION BOIS,**